



Arrêté du 7 JUIL. 2021
modifiant l'arrêté du 24 juin 2021 fixant les conditions de passage
du Tour de France 2021 dans le département de la Gironde

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4, R. 414-19 et R.414-23 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral (DIRA) du 23 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation pour le passage du Tour de France au niveau de l'échangeur n°9 de la RN89, commune d'Arveyres ;
- VU** l'arrêté du Conseil Départemental de la Gironde du 22 juin 2021 instaurant une interdiction de circulation et de stationnement hors agglomération sur le tracé de la 19^e et 20^e étape du Tour de France 2021 ;
- VU** l'arrêté du Conseil Départemental de la Gironde du 22 juin 2021 instaurant une interdiction de stationnement hors agglomération sur le tracé de la 19^e et 20^e étape du Tour de France 2021 ;

VU les arrêtés des maires des communes de la Gironde traversées par le Tour de France 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 fixant les conditions de passage du Tour de France 2021 dans le département de la Gironde ;
VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
VU les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2021 ;
VU l'avis favorable du 28 avril 2021 de la formation spécialisée en matières d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de sécurité routière de Gironde réunie le 14 avril 2021 ;
VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 24 juin 2021 sur le projet de parcours du Tour de France dans les sites NATURA 2000 en Gironde ;

CONSIDÉRANT que les 19^e et 20^e étapes du Tour de France 2021 empruntent les routes du département de la Gironde les 16 et 17 juillet 2021 et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ainsi que la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les indications citées dans les évaluations des incidences NATURA 2000 du dossier transmis par ASO et reprises dans l'arrêté préfectoral du 24 juin précité ;

CONSIDÉRANT la transmission par la DDTM dans son avis du 24 juin 2021 de préconisations supplémentaires visant à protéger les sites NATURA 200 traversés par le Tour de France ;

CONSIDÉRANT la présence d'une zone classée en faveur du vison d'Europe et de la loutre d'Europe, espèces protégées, sur le territoire de la commune de La Sauve où passe le projet du parcours ;

CONSIDÉRANT l'interdiction au niveau national de toute destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou de repos de ces espèces ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

1° Dans le cadre de la lutte contre la pollution, la Caravane du Tour de France doit arrêter la distribution d'objets publicitaires lors de son passage sur les sites de :

- la Vallée du Ciron ;
- la Garonne ;
- la Vallée de l'Euille ;
- le Réseau hydrographique du Gestas ;
- la Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne ;
- la Dordogne.

2° L'organisateur doit maintenir une zone de quiétude à proximité du Gestas, sur la D121 après Créon sur la commune de La Sauve, à partir du km 188 de la course et sur une distance de 1000 mètres (annexe 1 du présent arrêté). Dans cette optique, la Caravane du Tour de France doit interrompre les perturbations sonores lors du passage à proximité du Gestas.

3° L'organisateur installe des barrières et des panneaux d'information pour mettre en défens les différentes zones présentant des milieux sensibles à proximité des sites suivants :

- la zone humide à fort intérêt classé "Espace Naturel Sensible" et en site Natura 2000, au lieu-dit Colas sur la commune de Preignac (Annexe 2). La protection est effective sur les deux côtés de la route RD109 sur 500 mètres linéaires ;

- la zone humide répertoriée dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à Cadillac à l'aval du pont avenue de la Libération, à proximité du parking (Annexe 3) ;

- la zone humide répertoriée dans le cadre du SAGE sous le pont de Cadillac-Cérons sur la D11 (Annexe 4). La mise en défens sera implantée afin d'éviter toute dégradation de la ripisylve sous le pont.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le Président du Conseil départemental, Messieurs et Mesdames les maires du département de la Gironde concernées, le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

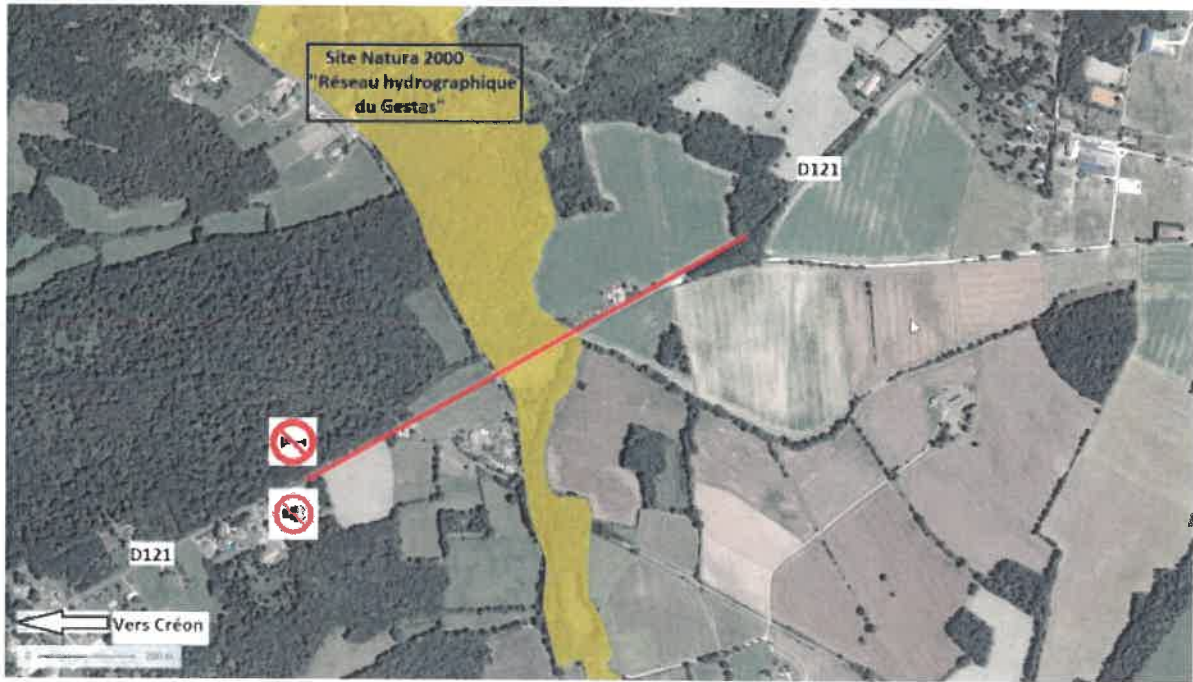
La Préfète



Fabienne BUCCIO

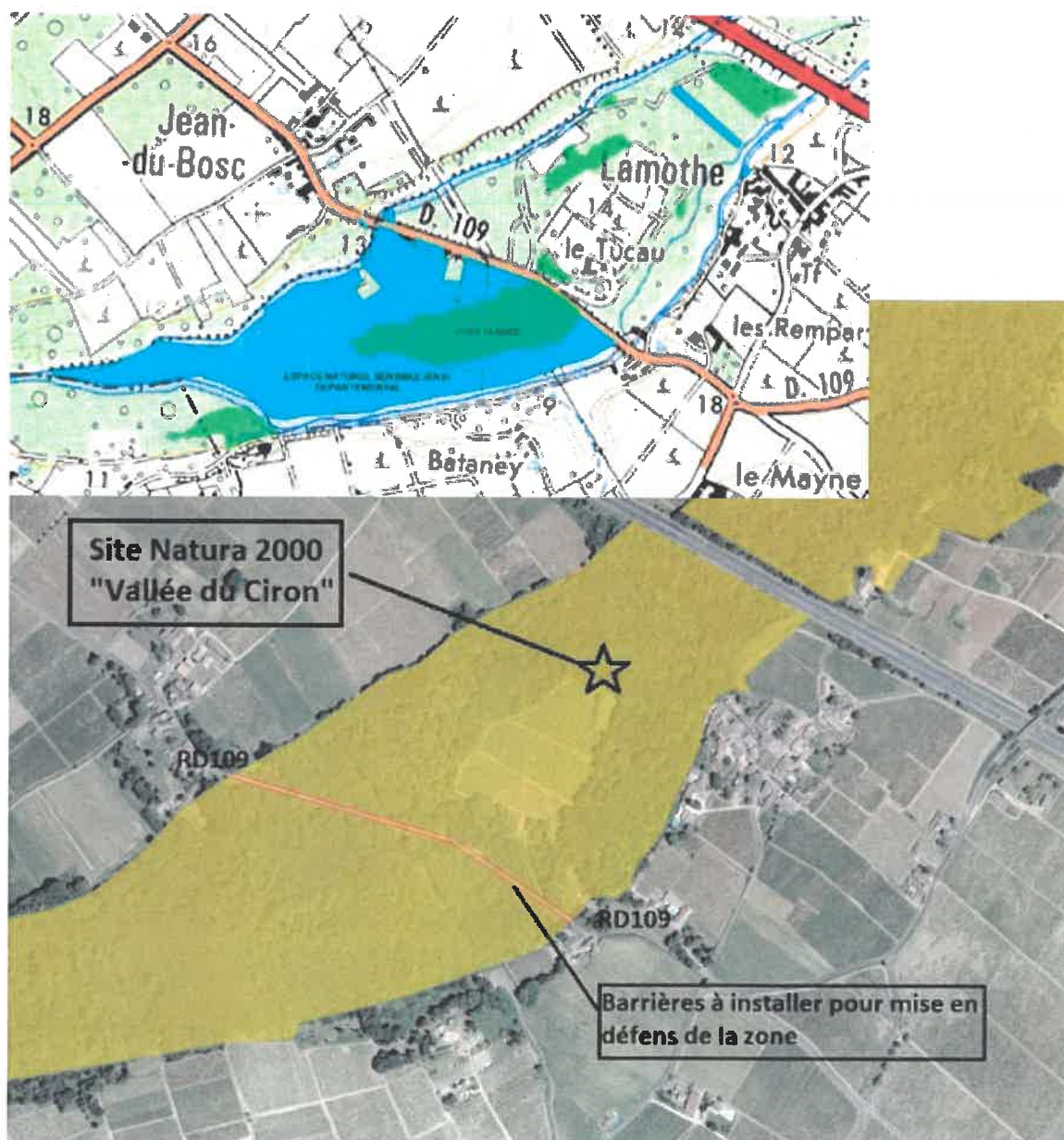
ANNEXE 1

Zone classée en faveur du Vison d'Europe sur la D121 sur la commune de La Sauve



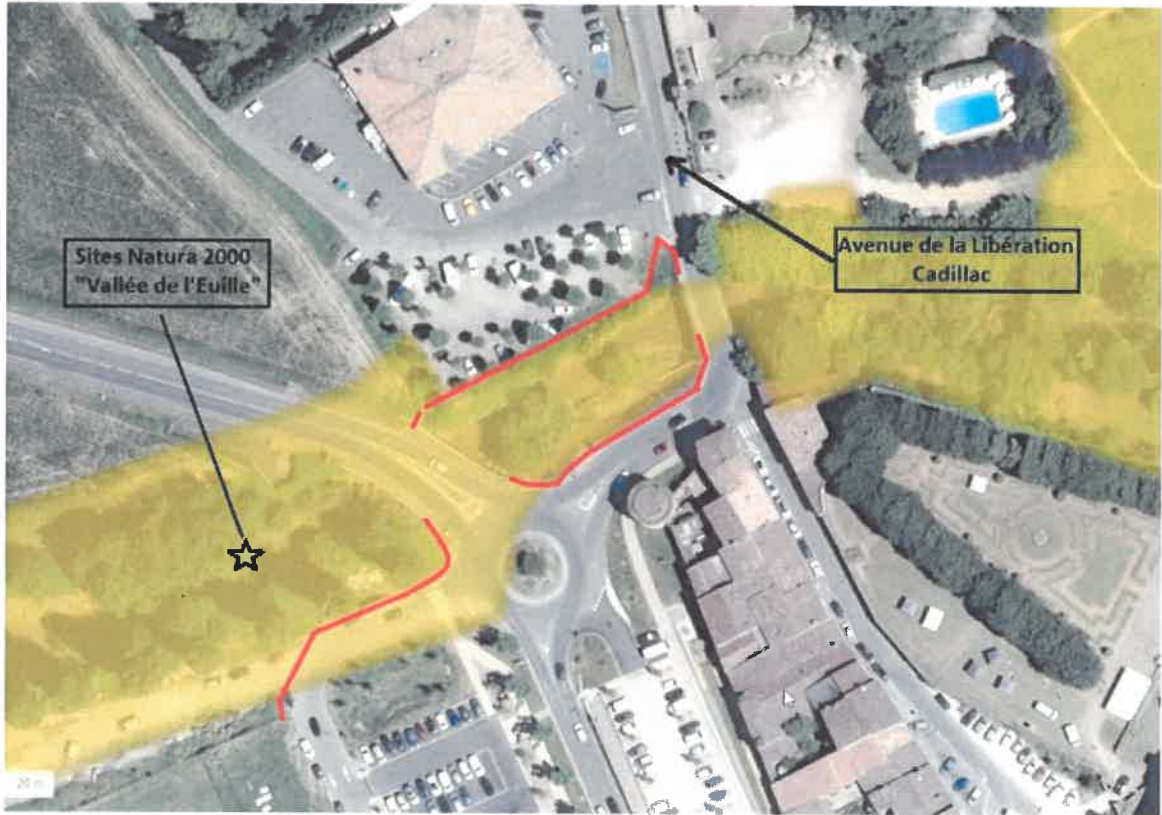
ANNEXE 2

Zone humide et Espace Naturel Sensible (ENS) sur la RD109 sur la commune de Preignac



ANNEXE 3

Zone humide pont avenue de la Libération sur la commune de Cadillac



ANNEXE 4

Zone humide pont de Cadillac sur la D11 sur la commune de Cadillac et de Cérons

